

**Le SNASUB FSU vous communique cette fiche thématique issue du site Internet de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs). Vous pouvez retrouver plus d'informations sur : <http://www.cada.fr/fr/fiches/fiche27.htm>**

Fiche thématique

## **La communication des documents de gestion des agents publics**

La gestion de leurs agents, quel qu'en soit le statut, fonctionnaires, militaires ou agents contractuels, conduit les autorités soumises à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (État, collectivités territoriales, EPCI, CCI, offices HLM, etc.) à produire et détenir une grande variété de documents administratifs.

Au regard des règles fixées par la loi, le régime de communication de ces documents varie essentiellement selon leur contenu, et selon que la demande est faite par l'agent lui-même ou par un tiers. En effet, la gestion des personnels met régulièrement en jeu la vie privée des agents ou révèle une appréciation ou un jugement de valeur sur les personnes, protégés par le II de l'article 6 de la loi.

### **La communication à l'agent intéressé**

De même que le statut de la fonction publique prévoit que « tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel », il découle de la loi du 17 juillet 1978 qu'un agent peut obtenir la communication de tous les documents produits par l'administration à son sujet.

L'« intéressé » au sens de la loi du 17 juillet 1978 est la personne dont il est question dans le document demandé. Cette définition doit cependant être nuancée ; en effet, une personne qui fait l'objet d'une lettre de dénonciation ou de signalement émanant d'une personne privée est considérée comme un tiers à l'égard de ce document, et non comme l'« intéressé » ; l'« intéressé » dans cette hypothèse est l'auteur de la lettre, ce document révélant un comportement dont la divulgation serait susceptible de lui nuire.

Si un document contient des informations sur plusieurs agents, touchant à leur vie privée ou reflétant une appréciation portée sur eux, il peut être communiqué à chacun d'eux après occultation des mentions relatives à ses collègues, sauf si ces occultations dénaturent complètement le document, faisant perdre tout intérêt à sa communication.

L'administration peut reporter la communication d'un document s'il est inachevé ou préparatoire à une décision (exceptions de l'article 2).

Cependant, s'agissant des pièces de nature médicale (dossier médical, rapports d'expertises...), le caractère préparatoire du document ne saurait être invoqué pour refuser, même temporairement, la communication à l'intéressé. En effet, le droit à l'information médicale de la personne, affirmé par l'article L1111-7 du code de la santé publique, prime sur toute autre considération.

La CADA s'estime incompétente pour intervenir lorsque la demande de communication est faite par l'agent dans le cadre d'une procédure disciplinaire à son encontre .

## La communication aux tiers

En application de la loi du 17 juillet 1978, l'accès des tiers est possible lorsque les documents ne font état que de la situation statutaire et objective de l'agent (fonctions, adresse administrative, indice, ...), en dehors de toute considération liée à sa personne ou à sa manière de servir. Dans les faits, cet accès se trouve souvent limité par la nécessité de soustraire à leur curiosité les éléments de vie privée et d'appréciation le concernant.

Cependant, dans certains cas, des textes spécifiques leur ouvrent un accès beaucoup plus étendu.

Ainsi, le régime de communication d'un arrêté ne sera pas le même selon l'administration qui en est l'auteur :

- si l'arrêté émane d'un service de l'État (ministère, préfecture ou autre), c'est la loi du 17 juillet 1978 qui s'applique ; l'arrêté ne peut donc être communiqué à un tiers qu'après occultation des mentions protégées par le II de l'article 6 de ladite loi ;
- si, en revanche, l'arrêté émane d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ou de coopération intercommunale, c'est alors l'article correspondant du code général des collectivités territoriales (voir tableau ci-après) qui s'applique. Or, ce code ne prévoit la possibilité d'occulter aucune mention quelle qu'elle soit. Les arrêtés du personnel des collectivités et des EPCI sont dès lors intégralement communicables à toute personne qui en fait la demande, quel que soit leur contenu.

Enfin, il convient de rappeler que la CADA n'est pas habilitée à se prononcer sur les droits particuliers des représentants du personnel ou des syndicats, qui relèvent de textes spécifiques, n'entrant pas dans son champ de compétence .

Elle n'a pas non plus à connaître des litiges qui peuvent naître entre deux autorités administratives à l'occasion d'un refus de communication de documents relatifs à la gestion d'agents, ces différends devant être réglés par les textes définissant les compétences de ces autorités .

<b>Les documents contenant des informations sur un seul agent</b>			
	communicable		communicable au seul intéressé
	intégralement	après occultation	
<b>Documents relatifs aux concours</b>			
Copies corrigées			oui
Relevé des notes obtenues			oui
Appréciations du jury			oui
<b>Dossier personnel de l'agent</b>			
Dossier			oui
Contrat		oui	
Fiche de notation			oui
Bulletin de salaire		oui	
<b>Arrêté (nomination, avancement...)</b>			
collectivité territoriale, EPCI...	oui		
services de l'État...		oui	
<b>Documents relatifs à la discipline</b>			
Dossier disciplinaire			oui
Procès-verbal ou compte rendu du conseil de discipline			oui
<b>Documents relatifs à la santé</b>			
Dossier médical			oui
Rapports d'expertise			oui